



Le lieutenant de louveterie

Qui sont les louvetiers

Les lieutenants de louveterie sont des personnes privées, collaborateurs **bénévoles** de l'administration. Ils exercent leurs fonctions dans l'**intérêt général** et à leurs frais. L'association des Louvetiers est reconnue d'utilité publique.

Les lieutenants de louveterie sont **nommés par le Préfet** pour cinq ans. Ils sont assermentés et ont qualité pour :

- *Mettre en œuvre les actions administratives ordonnées par le Préfet parmi lesquelles la régulation et la destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.*
- *Être les conseillers techniques de l'administration sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage.*
- *Être un conciliateur avec le monde agricole les propriétaires.*
- *Constater, dans les limites de leur circonscription, les infractions à la police de la chasse.*

En tant qu'**auxiliaires de l'État**, les lieutenants de louveterie participent de façon intermittente mais indéniable à l'exécution d'un service public et **bénéficient de la protection fonctionnelle** portant droits et obligations **des fonctionnaires**, notamment contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes dans le cadre de l'exécution de leurs missions.

Les lieutenants de louveterie rendent compte au Préfet de chaque intervention réalisée.

En toute occasion, les lieutenants de louveterie sont des représentants de l'administration et ses conseillers cynégétiques, à ce titre, ils doivent faire preuve de réserve, de neutralité, d'une grande rigueur et d'objectivité.



Le cadre des interventions

Les moyens d'intervention de la puissance publique par la mise en place d'actions administratives relèvent soit **de la compétence des Préfets** soit de celle **des Maires**. Traditionnellement présentées comme le dernier recours, les destructions administratives sont désormais fréquentes et communes pour résoudre les difficultés ponctuelles du fait des grandes densités de population d'animaux dans certains espaces.

Le lieutenant de louveterie exerce ses fonctions dans le cadre:

- d'exécution d'actions administratives ordonnées par le Préfet ou le Maire .
- d'une lettre de mission permanente établie par le Préfet.
- d'autorisations ponctuelles spécifiques.

Dans l'exercice de leur fonction, ils doivent avoir sur eux leur commission et un insigne pour justifier de leur qualité. De même, pour être rapidement identifiables, ils portent une tenue spécifique et reconnaissable.

L'autorité administrative décide, le lieutenant de louveterie exécute !

Les actions administratives préfectorales

Les lieutenants de louveterie exécutent les opérations de destruction ou de régulation **ordonnées par le Préfet après avis du directeur départemental des territoires et du président de la fédération départementale des chasseurs.**

Comme tout acte administratif, l'arrêté préfectoral **peut être contesté** par un recours gracieux, hiérarchique, ou contentieux dans les conditions précisées dans

chaque décision. **Le louvetier organise, dirige et assure la mise en œuvre des actions administratives qui lui sont ordonnées.**

Les battues municipales

Le Maire peut intervenir en cas de carence des propriétaires ou détenteurs des droits de chasse, préalablement invités à procéder à la destruction d'animaux par une mise en demeure dans les formes. Pour ce faire le Maire peut ordonner la réalisation de **battues effectuées sous le contrôle et l'organisation**

technique d'un lieutenant de louveterie.

Autorisations ponctuelles spécifiques

Ils peuvent également être chargés par le Préfet de missions particulières et ponctuelles de destruction nécessaires menées à des fins de sécurité publique ou de sécurité sanitaire, par les moyens que le Préfet détermine.

Pour mémoire, les actions administratives sont ordonnées pour l'un au moins des motifs suivants :

- Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et des habitats naturels.
- Pour prévenir les dommages importants (cultures, élevage, forêts et autres propriétés)
- Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique.
- Pour raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique.
- Pour des motifs ayant des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement.

Qui participe aux actions administratives

Pour mener à bien les missions par délégation du Préfet, non soumises aux règles ordinaires de la police de la chasse, **le lieutenant de louveterie est libre d'apprécier le nombre et la qualité de chaque participant, ainsi que les procédés à employer.** Rien ne l'oblige à faire appel aux propriétaires ou aux détenteurs du droit de chasse. Ces derniers peuvent y participer comme volontaires invités ou sur réquisition. **Les propriétaires ou les détenteurs du droit de chasse n'ont aucun rôle dans l'exécution de l'action administrative et ne peuvent prétendre à aucune indemnité si la battue est régulièrement effectuée.** En cas de désaccord, ils peuvent formuler **un recours contre l'arrêté qui l'a prescrite ou autorisée.**

Les moyens d'action

Lors d'une action administrative, il ne s'agit plus d'un acte de chasse mais de destruction. **Les lieutenants de louveterie sont donc exonérés du respect des règles de la police de la chasse** prévues par l'arrêté du 1er août 1986 concernant divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles, et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement. En d'autres termes, pour mener à bien leur mission, **ils peuvent utiliser un moyen interdit à la chasse** (exemple : lunette de nuit).

En tant qu'agent de l'administration, les louvetiers peuvent être autorisés à détenir des armes de 1ère et 4ème catégories à l'occasion de leurs fonctions.

Les lieutenants de louveterie sont investis de prérogatives particulières, comme le droit de faire des battues sur les propriétés privées. Le consentement du détenteur du droit de chasse et/ou du droit de destruction chez lequel la battue est ordonnée n'est pas nécessaire.

Pour en savoir plus

Code de l'environnement :

Articles L. 427-1 à L. 427-9, R. 427-1 à R. 427-24 et R. 422-88

Fiche OFB : <http://www.oncfs.gouv.fr>

Site national de la louveterie : www.louveterie.com

Contact en DDT : ddt-stp-chasse@gers.gouv.fr

Les circonscriptions du Gers



LA LOUVETERIE DU GERS
2020 - 2024

